

PARIS, le 13/03/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-052

OBJET : Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007. Mise à la retraite avant 65 ans.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n° 2003-147 du 9/10/2003.

L'article 106 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 supprime la possibilité de conclure des accords collectifs permettant la mise à la retraite avant 65 ans. Elle fixe par ailleurs la date à laquelle les accords déjà conclus cesseront de produire leurs effets.

1. Dispositions antérieures

L'article 16 de la loi n° 2003-755 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a porté de 60 à 65 ans l'âge à partir duquel un salarié peut être mis à la retraite par son employeur.

Elle a également prévu, par exception, que la mise à la retraite peut intervenir avant 65 ans dans deux situations :

- lorsqu'elle est prévue dans une convention ou un accord collectif étendu conclu avant le 1^{er} janvier 2008 et fixant des contreparties en terme d'emploi ou de formation professionnelle ;
- lorsque le salarié se trouve en fin de dispositif de préretraite (préretraite progressive, cessation d'activité des travailleurs salariés ou dispositif de préretraite d'entreprise).

En tout état de cause, l'âge de mise à la retraite ne peut être inférieur à 60 ans et le salarié doit pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein.

Lorsque les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

Ces dispositions ont été introduites à l'article L.122-14-13 du code du travail.

Plus d'une centaine de branches professionnelles ont ainsi conclu des accords étendus abaissant l'âge de mise à la retraite en dessous de 65 ans voire pour certaines en dessous de l'âge de 60 ans.

2. Modifications introduites par la loi de financement

L'article 106 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007 prévoit la suppression progressive des mises à la retraite d'office avant 65 ans. L'article L.122-14-13 du Code du travail est modifié et complété en conséquence.

• Suppression de tout nouvel accord

Le nouveau texte supprime, à compter du 23 décembre 2006, date de son entrée en vigueur, toute possibilité de signer ou d'étendre des conventions ou accords collectifs prévoyant la mise à la retraite d'office d'un salarié à un âge inférieur à 65 ans.

• Sort des accords déjà conclus

L'article 106 prévoit, à titre transitoire, que les accords déjà conclus ou étendus avant l'entrée en vigueur de la loi, continuent de produire leurs effets pendant une certaine durée.

Mises à la retraite entre 60 et 65 ans

Les accords prévoyant la possibilité d'une mise à la retraite d'office entre 60 et 65 cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2009. Jusqu'à cette date, les mises à la retraite entre 60 et 65 ans restent possibles et les indemnités versées dans ce cadre sont soumises au régime social des indemnités de mise à la retraite*.

Le nouveau texte prévoit par ailleurs, qu'à la suite d'un accord collectif conclu avant l'entrée en vigueur de la loi et ayant prolongé ses effets jusqu'au 31 décembre 2009, les indemnités versées au salarié dont le départ à la retraite avec l'accord de l'employeur interviendra entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2014 seront exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale dans les limites applicables aux indemnités de licenciement**.

* - Exonération de cotisations à hauteur du plus élevé des deux montants suivants :

- double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année précédant la rupture du contrat de travail ou moitié du montant de l'indemnité versée si ce montant est supérieur, sans que la fraction exonérée ne puisse excéder cinq fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 160.920 € en 2007) ;
- ou montant de l'indemnité de mise à la retraite prévue par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou par la loi ;
- exonération de CSG et de CRDS dans la limite du montant de l'indemnité de mise à la retraite prévue par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou par la loi.

** Soit dans la limite du plus élevé des deux montants suivants :

- double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année précédant la rupture du contrat de travail ou moitié du montant de l'indemnité versée si ce montant est supérieur, sans que la fraction exonérée ne puisse excéder six fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 193.104 € en 2007) ;
- montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou par la loi.

Ces indemnités resteront soumises dans leur intégralité à la CSG et à la CRDS.

Mises à la retraite avant 60 ans

Un sort particulier est réservé aux conventions et accords collectifs signés ou étendus avant l'entrée en vigueur de la loi de financement et prévoyant, en contradiction avec la lettre de l'article L.122-14-13 du Code du travail tel que modifié par la loi portant réforme des retraites, la possibilité d'une mise à la retraite d'office avant 60 ans.

Ces accords cessent de produire leurs effets au plus tard le 31 décembre 2007.

Les indemnités versées à ce titre bénéficient du régime social favorable des indemnités de mise à la retraite *.

En revanche elles sont assujetties à la charge de l'employeur à la contribution assise sur les préretraites d'entreprise prévue à l'article L.137-10 du code de la Sécurité sociale dont le taux est fixé depuis le 1^{er} janvier 2006 à 24,15 %.

La circulaire ministérielle n°DSS/5B/2007/82 du 28 février 2007 précise que la contribution est due sur les indemnités versées aux salariés mis à la retraite avant l'âge de 60 ans, à compter du 22 décembre 2006.

Modalités de gestion

Afin de prendre en compte l'assujettissement de ces indemnités au taux de 24,15 %, il conviendra d'utiliser le code type existant pour les contributions de préretraites soit :

Le code type 716 «contribution préretraites PP».

Le Directeur

Jean-Luc TAVERNIER

Ministère de la santé et des solidarités

Ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et à la famille

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction du financement de la sécurité sociale
Bureau de la législation financière (5B)
Françoise MULET-MARQUIS
Tel : 01 40 56 77 47
francoise.mulet-marquis@sante.gouv.fr

Le ministre de la santé et des solidarités

Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées, aux personnes
handicapées et à la famille

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales (pour information)

CIRCULAIRE N°DSS/5B/2007/82 du 28 février 2007 relative à la contribution due sur les indemnités versées au titre d'accords de mise à la retraite d'office avant l'âge de soixante ans.

Date d'application : 22 décembre 2006.

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.securite-sociale.fr/>

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la contribution, à la charge de l'employeur, sur les indemnités versées au titre d'accords de mise à la retraite d'office avant l'âge de soixante ans, prévue par l'article 106-V de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Mots clés : Mise à la retraite d'office.

Textes de référence :

Article L. 122-14-13 du code du travail, en son quatrième alinéa tel qu'inséré par l'article 106, en son V, de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.
Article L. 137-10 du code de la sécurité sociale.

Texte modifié : Néant.

En son article 106, la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 a mis fin à la faculté conventionnelle de conclure des accords de mise à la retraite d'office avant l'âge de soixante-cinq ans. Dès lors, elle a mis en extinction :

- au 31 décembre 2009, les accords permettant la mise à la retraite d'office entre soixante et soixante-cinq ans ;

- au 31 décembre 2007, les accords prévoyant la possibilité de mise à la retraite d'office avant l'âge de soixante ans.

En cohérence avec ces dernières dispositions, la loi de financement assujettit, jusqu'à leur extinction, les indemnités versées au salarié par l'employeur dans le cadre de la mise à la retraite d'office avant l'âge de soixante ans à la contribution instituée à l'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale.

Ces dispositions appellent les précisions suivantes.

I – Modalités de mise en œuvre de la contribution

La législation nouvelle ne modifie pas le régime social des indemnités versées aux salariés, qui demeurent soumises aux dispositions prévues, pour les indemnités de mise à la retraite, par l'article 80 *duodecies* du code général des impôts et les articles L. 136-2, II-5°, et L. 242-1, antépénultième alinéa, du code de la sécurité sociale.

En revanche, le quatrième alinéa (nouveau) inséré à l'article L. 122-14-13 du code du travail par l'article 106-V de la loi du 21 décembre 2006 assujettit ces indemnités à la contribution instituée à l'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale.

Cette contribution, dont le produit est affecté au Fonds de solidarité vieillesse, est à la charge exclusive des employeurs.

Son taux est égal à la somme des taux des cotisations patronales et salariales d'assurance vieillesse (plafonnées et déplafonnées) et des cotisations plafonnées du régime de retraite complémentaire ARRCO. En conséquence, le taux de la contribution due par les employeurs sur le montant des indemnités versées aux salariés au titre des accords susmentionnés est, à la date d'application de l'article 106-V de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (cf. infra paragraphe II), de **24,15 %**.

Par renvoi de l'article L. 137-10 du code de la sécurité sociale aux articles L. 137-3 et L. 137-4 du même code, cette contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes de recouvrement selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations à la charge des employeurs assises sur les gains et rémunérations de leurs salariés. Les différends nés de l'assujettissement à cette contribution relèvent du contentieux général de la sécurité sociale et sont réglés selon les dispositions applicables aux cotisations de sécurité sociale. Toutefois, les décisions rendues par les tribunaux des affaires de sécurité sociale en cette matière sont susceptibles d'appel quel que soit le montant du litige.

II – Date d'application

En application du quatrième alinéa (nouveau) de l'article L. 122-14-13 du code du travail, la contribution est due sur les indemnités versées aux salariés qui sont, à partir du 22 décembre 2006, date de publication au Journal officiel de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, mis à la retraite d'office avant l'âge de soixante ans en application d'accords ou conventions signés ou étendus avant cette date.

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur de la sécurité sociale
Le chef de service adjoint au directeur de la sécurité sociale

Jean-Louis REY

Article L122-14-13 du code du travail

Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse a droit, sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou du contrat de travail, à l'indemnité de départ en retraite prévue à l'article 6 de l'accord annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

Tout salarié dont la mise à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit, sous réserve des dispositions plus favorables en matière d'indemnité de départ à la retraite contenues dans une convention ou un accord collectif de travail ou un contrat de travail, au versement d'une indemnité de départ en retraite équivalente soit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article 5 de l'accord mentionné au premier alinéa s'il remplit les conditions fixées pour en bénéficier, soit à l'indemnité minimum de licenciement prévue à l'article L. 122-9 du présent code. Cette indemnité est également due, dans les mêmes conditions, à tout salarié dont le départ à la retraite avec l'accord de l'employeur, à partir du 1er janvier 2010 et jusqu'au 1er janvier 2014, conduit à rompre le contrat de travail à un âge inférieur à celui mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale. L'indemnité de départ mentionnée à la phrase précédente est assujettie en totalité à la contribution sociale généralisée visée à l'article L. 136-2 du même code et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale visée à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. Elle obéit par ailleurs au même régime fiscal et social que celui de l'indemnité de licenciement.

Le régime juridique prévu à la dernière phrase de l'alinéa précédent ne s'applique que lorsqu'une convention ou un accord collectif étendu relatif à la mise à la retraite, conclu après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et avant la publication de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, prévoit la possibilité de rompre le contrat de travail à un âge inférieur à celui mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein et que cet âge n'est pas inférieur à celui fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code.

La mise à la retraite s'entend de la possibilité donnée à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié ayant atteint l'âge visé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale. En cas de cessation d'activité organisée en application d'un accord professionnel mentionné à l'article L. 352-3 ou d'une convention mentionnée au 3° de l'article L. 322-4 ou lors de l'octroi de tout autre avantage de préretraite défini antérieurement à la publication de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, un âge inférieur peut être fixé dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale, sans pouvoir être inférieur à celui qui est fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code. A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, aucune convention ou accord collectif prévoyant la possibilité d'une mise à la retraite d'office d'un salarié à un âge inférieur à celui fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ne peut être signé ou étendu. Les accords conclus et étendus avant la publication de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, déterminant des contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle et fixant un âge inférieur à celui mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein et que cet âge n'est pas inférieur à celui fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2009.

Les accords et les conventions signés ou étendus avant la publication de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 qui ont prévu la possibilité de mise à la retraite d'office d'un salarié avant l'âge fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale cessent de produire leurs effets au plus tard le 31 décembre 2007. Les indemnités versées à ce titre au salarié par l'employeur sont assujetties à la contribution instituée à l'article L. 137-10 du même code.

Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas réunies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions des 1°, 2°, 3° et du dernier alinéa de l'article L. 122-6 du présent code.